



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2021-2022

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR LLCER-LEA

(Annexe validée par la CFVU le 10 juin 2021)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants.

Les étudiants disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la date du début des cours pour demander le contrôle terminal sous les conditions énoncées dans le point suivant. Ce délai ne peut être prolongé.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Dans l'apprentissage des langues, l'assiduité est une condition de réussite aux épreuves.

Les étudiants sont présents à tous les cours et sont évalués en contrôle continu. Au-delà de trois absences non justifiées, l'étudiant ne pourra être évalué à la première session et devra se présenter à l'examen de deuxième session.

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiants engagés dans des parcours spécifiques (médicaux, professionnels, sportifs, artistiques ou civiques) sur présentation des justificatifs idoines.

Les étudiants ayant une raison justifiée (parcours spécifique de type médical, professionnel, sportif, artistique, civique) peuvent demander la dispense d'assiduité à certains des enseignements prévus dans le cadre de leur cursus. Ils passent alors un contrôle terminal (examen à la fin du semestre dont la date est fixée par l'enseignant).

Afin d'obtenir une dispense d'assiduité, l'étudiant doit remplir un formulaire, joindre les pièces justificatives demandées et l'adresser au responsable de l'enseignement concerné avant le 1er octobre pour

le premier semestre, et avant le 1er février pour le deuxième semestre. En cas de refus, l'étudiant devra suivre les modalités du contrôle continu, définies ci-dessus.

4 – La réalisation de l’Inscription Pédagogique (I.P.) nécessite que l’étudiant(e) accomplisse deux démarches :

- a) – la réalisation de l’IP WEB (Inscription Pédagogique en ligne) et
- b) – l’inscription sur la liste établie par l’enseignant(e) lors du cours.

5 – L’accès à la session de seconde chance (rattrapages) pour les étudiants n’ayant pas validé ou compensé un EC à la première session n’est possible qu’aux étudiants ayant réalisé une Inscription Pédagogique (I.P.) en bonne et due forme dans les conditions fixées à l’article précédent.

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.
Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d’année.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Trois types d’EC n’ouvrent pas droit à la session de seconde chance : le stage, le mémoire et le projet tutoré.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l’examen terminal de session de seconde chance si elles sont supérieures aux notes de session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l’année.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Pour le Master 2 Langues et Société parcours MC2L :
l’UE : UETC3 Préparation à l’insertion professionnelle
- EC Recherche insertion professionnelle DLB3ET01

Cet EC n’attend pas de note (VAL)

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)

Pas de mesure dérogatoire

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l’objet d’une réinscription l’année suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

39 ECTS minimum sont exigés pour autoriser le passage au niveau supérieur.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Un étudiant passe au niveau supérieur s'il a validé un minimum de 39 ECTS. Dans le cas d'EC manquants, il est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (procédure dite « AJAC »).

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

La poursuite d'études en Master 2^e année est conditionnée à la capitalisation des 60 E.C.T.S. en Master 1^{er} année.

Il n'y a pas de passage conditionnel (sous forme d'Ajourné autorisé à continuer – AJAC) entre le M1 et le M2